



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.777/4
du 26 novembre 2014

sur

un avant-projet de décret rectificatif de la Région wallonne
'instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux'

Le 12 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret rectificatif 'instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement wallon a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de l'avant-projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout avant-projet de décret adopté à partir de cette date ¹.

Le présent avant-projet de décret devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Le décret en projet ne rectifiant rien, le mot « rectificatif » sera omis.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

DISPOSITIF

1. La disposition appelée à remplacer l'article 31 de la loi du 14 août 1986 'relative à la protection et au bien-être des animaux' sera revue pour fixer de manière exhaustive, et non pas seulement exemplative, la liste des catégories de membres que doit comporter le Conseil wallon du bien-être des animaux.

En outre, il s'indiquerait, pour respecter au mieux le principe d'égalité, de compléter le texte pour prévoir un appel de candidatures et charger le Gouvernement d'inviter les associations ou les organismes appelés à être représentés au sein du Conseil à lui soumettre des candidatures qui leur paraissent représentatives.

2. L'intitulé du chapitre IX et l'article 33, § 2, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 doivent être modifiés de manière à faire apparaître que le Conseil du bien-être des animaux s'intitule désormais le « Conseil wallon du bien-être des animaux ».

3. Le troisième alinéa de l'article 31 en projet prévoit que « [l]e Service public de Wallonie assure le secrétariat du Conseil ».

Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010², l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne' prévoit déjà que « le personnel du Conseil [Économique et Social de la Région wallonne] assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par la loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis dans les matières régionales ».

Si l'intention était de déroger à cette règle générale, il conviendrait d'en expliquer les motifs dans le commentaire de l'article.

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il ne doit pas être fait mention de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans l'arrêté de présentation du décret en projet ; cette mention sera donc omise.

² Voir l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall, 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9).

2. Il y a lieu d'éviter les biffures dans l'avant projet de décret ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Voir l'avis 54.220/4 donné le 23 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 6 février 2014 'modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant Fonds régional pour les Investissements communaux' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 914/1, pp. 16-20, observation préalable) et l'avis 54.785/4 donné le 8 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S' (observation 6), ainsi que les nombreux avis cités en note de bas de page.